

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Alléguer et conclure

Transformer une histoire en matière judiciaire utilisable

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

Les conclusions indiquent ce que le tribunal doit décider ; les allégués exposent les faits qui permettent de prononcer cette décision ; les offres de preuve indiquent comment ces faits seront établis.

Une procédure civile ne se construit donc pas en empilant :

- Un récit ;
- Des pièces ;
- Des reproches ;
- Des articles de loi ;
- Et une demande générale de justice.

Elle se construit selon une chaîne rigoureuse :

Conclusion → condition juridique → fait pertinent → allégué → preuve

La règle de survie

Un bon dossier doit répondre à trois questions

1) Que demande-t-on au tribunal ?

Ce sont les **conclusions**.

2) Quels faits permettent d'obtenir ce résultat ?

Ce sont les **allégués**.

3) Comment ces faits seront-ils établis ?

Ce sont les **offres de preuve**.

Une conclusion sans faits est suspendue dans le vide.

Un fait sans preuve est vulnérable.

Une preuve sans fait précis est orpheline.



I. Première porte — Les conclusions

1) Leur fonction

Les conclusions définissent le résultat judiciaire recherché.

Elles indiquent ce que le tribunal doit :

- Ordonner ;
- Condamner ;
- Constaté ;
- Interdire ;
- Modifier ;
- Annuler ;
- Rejeter ;
- Déclarer irrecevable.

Selon le principe de disposition, le tribunal ne peut en principe accorder à une partie davantage ou autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'adversaire reconnaît. Les exceptions doivent reposer sur la loi.

- ****Le juge applique le droit.**

Il ne choisit pas librement ce que la partie aurait dû demander. **

- **Une conclusion doit être prononçable**

Le test est simple :

Le tribunal pourrait-il reprendre cette phrase dans le dispositif de son jugement ?

2) Conclusion inutilisable

Dire que la défenderesse s'est mal comportée et indemniser équitablement la demanderesse.

Cette formulation ne permet pas de déterminer :

- Quelle condamnation est demandée ;
- Pour quel montant ;
- Avec quels intérêts ;
- Contre quelle entité exacte ;
- Sur quelle période ;
- Avec quelle conséquence concrète.

3) Conclusion exploitable

I. Condamner X SA à verser à Mme A. la somme de CHF 42'000.—, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2026.

II. Mettre les frais judiciaires à la charge de X SA.

III. Allouer à Mme A. de pleins dépens.



II. Les grandes familles de conclusions

1. La conclusion condamnatoire

Elle demande au tribunal de condamner une partie à :

- Payer ;
- Remettre ;
- Exécuter ;
- Cesser ;
- Tolérer ;
- S'abstenir.

Exemple

Condamner X SA à remettre à Mme A. une copie complète du document désigné en pièce 4.

2. La conclusion en constatation

Elle demande de constater :

- L'existence d'un droit ;
- L'absence d'une dette ;
- L'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique.

Elle suppose généralement un intérêt digne de protection à obtenir cette constatation.

Exemple

Constater que Mme A. ne doit pas à X SA la somme de CHF 12'000.– réclamée par facture du 3 mars 2026.

3. La conclusion formatrice

Elle demande au tribunal de créer, modifier ou supprimer une situation juridique.

Exemple

Prononcer la dissolution du rapport juridique concerné dans les conditions prévues par la loi.



III. Conclusions principales, subsidiaires et éventuelles

1) Conclusion principale

C'est le résultat demandé en priorité.

Condamner X SA à payer CHF 50'000.–.

2) Conclusion subsidiaire

Elle ne doit être examinée que si la principale n'est pas admise.

Subsidiairement, condamner X SA à payer CHF 30'000.–.

3) Conclusion éventuelle

Elle dépend d'un événement ou d'une qualification déterminée.

Dans l'hypothèse où le tribunal considérerait que la prestation ne peut être exécutée en nature, condamner X SA à verser CHF 20'000.–.

4) Le piège de la hiérarchie

Les conclusions doivent indiquer clairement leur relation.

Confus

Condamner X SA à payer CHF 50'000.– ou CHF 30'000. – ou toute autre somme équitable.

Plus clair

Principalement : condamner X SA à payer CHF 50'000.–.

Subsidiairement : condamner X SA à payer CHF 30'000.–.

Le tribunal ne doit pas deviner l'ordre de préférence de la partie.

IV. Les conclusions chiffrées

Principe

Lorsqu'une somme d'argent est réclamée, elle doit en principe être chiffrée.

Il faut également traiter :

- Les intérêts ;
- Leur taux ;
- Leur point de départ ;
- Les montants bruts ou nets ;
- Les prestations déjà reçues ;
- Les déductions ;
- Les postes de dommage.

Exemple de décomposition

Poste	Montant
Frais non couverts	CHF 7'500. –
Perte de gain passée	CHF 21'000. –
Aide de tiers	CHF 4'500. –
Tort moral	CHF 12'000. –
Total	CHF 45'000. –

La conclusion globale doit correspondre au calcul.



V. L'action non chiffrée

Lorsque le demandeur ne peut pas raisonnablement chiffrer immédiatement sa prétention, le CPC permet, sous conditions, une action non chiffrée. Il doit toutefois indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire et préciser la somme dès qu'il dispose des éléments nécessaires.

Exemple

Le montant définitif dépend :

- D'une expertise ;
- De documents détenus par l'adversaire ;
- D'un calcul qui ne peut être effectué sans instruction ;
- De l'évolution encore incertaine du dommage.

Ce qu'elle n'autorise pas

« Je ne sais pas combien réclamer, le tribunal calculera. »

La partie doit expliquer :

- Pourquoi le chiffrage est momentanément impossible ;
- Quelles informations manquent ;
- Comment elles seront obtenues ;
- Quelle valeur minimale est déjà identifiable.

VI. L'action partielle

Une partie peut limiter son action à une partie d'une prétention divisible.

Exemple

Prétention totale estimée :

CHF 150'000. –

Montant d'abord réclamé :

CHF 30'000. –

Le CPC admet l'action partielle pour une prétention divisible. Mais la formulation doit permettre de comprendre exactement quelle partie de la créance est soumise au jugement.

- **Les questions à poser**
- S'agit-il d'une partie quantitative d'une créance unique ?
- De quel poste de dommage s'agit-il ?
- Le solde est-il réservé ?
- La prétention est-elle divisible ?
- Quelle sera la portée du jugement ?
- La compétence et la procédure sont-elles influencées ?
- Une action ultérieure sera-t-elle encore possible ?

« Je réclame seulement CHF 30'000. – pour commencer » n'est pas encore une stratégie procédurale complète.



VII. Deuxième porte — Les allégués

1) Leur fonction

Un allégué expose un **fait** dont la partie entend tirer une conséquence juridique.

Il doit être suffisamment précis pour permettre à l'adversaire de :

- L'admettre ;
- Le contester ;
- L'admettre partiellement ;
- Déclarer ne pas pouvoir se prononcer.

La maxime des débats impose en principe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves correspondantes, sous réserve des procédures où le tribunal établit les faits d'office.

2) Qu'est-ce qu'un fait ?

Fait concret

Le 4 mars 2026 à 8 h 15, le Dr B. a pratiqué l'intervention décrite dans le rapport opératoire.

Fait négatif

Aucun formulaire d'information n'a été remis à Mme A. avant l'intervention.

Fait interne

Mme A. ignorait l'existence du risque de lésion nerveuse permanente.

Fait relatif au dommage

Mme A. a été totalement incapable de travailler du 5 mars au 30 juin 2026.

3) Ce qui n'est pas, ou pas seulement, un fait

Appréciation

Le comportement du médecin était inadmissible.

Qualification juridique

Le médecin a violé son devoir de diligence.

Argument

L'absence de note contemporaine affaiblit la version de la défenderesse.

Opinion

Il est évident que la clinique cherche à cacher quelque chose.

Ces éléments peuvent apparaître dans l'argumentation, mais ils ne remplacent pas les faits concrets.



4) La méthode de décomposition

Allégué trop chargé

Le médecin, qui n'a jamais correctement informé la patiente et s'est montré négligent pendant toute la prise en charge, a réalisé une opération inutile ayant causé des séquelles catastrophiques.

Cette phrase mélange :

- Plusieurs événements ;
- Une appréciation ;
- Une qualification ;
- Une causalité ;
- Une conséquence.

5) Version décomposée

Allégué 18

Le Dr B. a recommandé l'intervention lors de la consultation du 12 février 2026.

Allégué 19

Aucun document remis à Mme A. lors de cette consultation ne mentionnait le risque de lésion nerveuse permanente.

Allégué 20

L'intervention a eu lieu le 4 mars 2026.

Allégué 21

Un déficit du membre inférieur droit a été constaté le 5 mars 2026.

Allégué 22

Mme A. a été incapable de travailler à 100 % du 5 mars au 30 juin 2026.

Chaque fait peut maintenant recevoir :

- Une réponse ;
- Une preuve ;
- Une discussion distincte.

6) Le bon degré de précision

Un allégué doit être suffisamment individualisé.

Trop vague

La demanderesse a subi de nombreuses pertes financières.

Plus précis

Entre mars et juin 2026, Mme A. n'a reçu que CHF 12'000.– de revenu, alors que son salaire contractuel brut aurait été de CHF 24'000. – pour la même période.

Trop détaillé sans utilité

Le mardi 3 mars à 7 h 42, Mme A. a bu un café noir dans une tasse bleue avant de quitter son domicile.

Sauf lien avec le litige, ce fait encombre le dossier sans le servir.

La précision doit répondre à une fonction juridique, pas à une ambition littéraire.



7) Les faits déterminants et les faits secondaires

Fait déterminant

Il correspond à une condition juridique de la prétention.

En responsabilité :

- Acte ou omission ;
- Illicéité ou violation contractuelle ;
- Faute lorsqu'elle est exigée ;
- Dommage ;
- Causalité.
- **Fait secondaire ou indice**

Il permet de déduire, conforter ou affaiblir un fait principal.

Exemple :

- Heure de modification du dossier ;
- Absence d'une note attendue ;
- Incohérence entre deux rapports ;
- Comportement immédiatement postérieur.

La chronologie n'est pas encore une démonstration

Une chronologie permet de comprendre l'affaire.

Mais il faut ensuite relier chaque événement :

- À une condition juridique ;
- À une contestation ;
- À une preuve ;
- À une conclusion.

Exemple

Date	Événement	Fonction dans le dossier
12 février	Consultation	Information et indication
4 mars	Intervention	Acte litigieux
5 mars	Déficit constaté	Apparition du dommage
6 mars	Incapacité	Conséquence économique
20 avril	Réclamation	Chronologie du conflit

VIII.



IX. Troisième porte — Les offres de preuve

1) La règle

Chaque preuve doit être offerte pour un fait identifiable.

Le CPC prévoit que la demande ordinaire contient les allégations de fait ainsi que l'indication des moyens de preuve proposés pour chacune d'elles.

Exemple bien relié

Allégué 32

Mme A. a été incapable de travailler à 100 % du 5 mars au 30 juin 2026.

Preuves :

- Pièce 18 : certificat médical du 5 mars 2026 ;
- Pièce 19 : certificat médical du 1er avril 2026 ;
- Pièce 20 : attestation de l'employeur ;
- Expertise médicale, si nécessaire.

Exemple orphelin

Bordereau de 84 pièces.

Sans explication, le tribunal ignore :

- Quel fait chaque document établit ;
- Pourquoi il est pertinent ;
- Si plusieurs pièces sont redondantes ;
- Quelle partie du document doit être lue.

2) La preuve globale

Formule dangereuse

Preuve : dossier médical complet.

Il faut autant que possible préciser :

- Le document ;
- La date ;
- La page ou section ;
- Le fait concerné.

Plus utile

Pièce 14, note neurologique du 5 mars 2026, p. 3 : constatation du déficit moteur.



x. Quatrième porte — La contestation

1) Sa fonction

Le défendeur doit indiquer quels faits il conteste et, dans la mesure nécessaire, pourquoi.

Une contestation doit être suffisamment précise pour que le tribunal puisse identifier :

- Le point litigieux ;
- La version adverse ;
- Les preuves nécessaires.

2) Les quatre réponses possibles

1. Admis

Admis.

2. Contesté

Contesté. L'information a été donnée le 12 février 2026.

3. Partiellement admis

Admis uniquement en ce sens que le formulaire a été signé. Contesté pour le surplus.

4. Ignoré

La défenderesse l'ignore et laisse la demanderesse en apporter la preuve.

Cette dernière réponse convient uniquement lorsque la partie ne peut raisonnablement connaître le fait.

3) La contestation globale

Faible

Tous les allégués sont contestés.

Elle ne permet pas nécessairement de comprendre :

- Ce qui est réellement contesté ;
- Pour quelle raison ;
- Quelle version est soutenue ;
- Quelles preuves doivent être administrées.

4) Contestation motivée

Allégué adverse

L'information sur le risque n'a jamais été donnée.

Réponse structurée

Contesté. Le Dr B. a expliqué ce risque lors de la consultation du 12 février 2026. Le formulaire signé le même jour le mentionne expressément.

Preuves :

- Pièce 7 ;
- Audition du Dr B.



5) Le silence et l'admission

Une partie ne doit jamais supposer qu'elle pourra ne pas répondre à un fait important et développer sa contestation plus tard.

Le tribunal doit pouvoir déterminer les faits :

- Admis ;
- Contestés ;
- Encore obscurs.

Une contestation tardive peut se heurter aux règles de concentration et aux limites relatives aux faits nouveaux.

xI. Cinquième porte — L'interpellation du tribunal

Lorsque les actes d'une partie sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, le tribunal lui donne l'occasion de les clarifier ou de les compléter. Ce devoir d'interpellation ne supprime toutefois pas la responsabilité procédurale des parties.

1) Le tribunal peut demander

- Ce que signifie une conclusion ;
- Comment un montant a été calculé ;
- Quel fait une pièce doit établir ;
- Quelle version est réellement soutenue ;
- Si une formulation contient une contradiction.

Il ne doit pas

- Inventer un nouveau fondement factuel ;
- Choisir une prétention abandonnée ;
- Suggérer une stratégie complète ;
- Reconstruire une demande insuffisamment préparée ;
- Favoriser une partie.

Il éclaire le brouillard. Il ne construit pas le bâtiment à la place de l'architecte.



XII. Sixième porte — La maxime des débats et la maxime inquisitoire

1) Maxime des débats

Les parties apportent principalement :

- Les faits ;
- Les contestations ;
- Les preuves.

Le tribunal applique ensuite le droit.

2) Maxime inquisitoire

Le tribunal contribue davantage à établir les faits.

Son intensité dépend :

- De la matière ;
- De la procédure ;
- De la règle spéciale.

Le CPC prévoit ces deux modèles et réserve les dispositions imposant au tribunal d'établir les faits d'office.

XIII. Ce que « le juge connaît le droit » signifie

Le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique proposée par les parties.

Mais il demeure lié par :

- L'objet du procès ;
- Les conclusions ;
- Les faits régulièrement introduits ;
- Les limites prévues par les maximes applicables.

Exemple

La demanderesse qualifie un comportement de violation contractuelle.

Le tribunal peut examiner une autre qualification juridique compatible avec :

- Les faits allégués ;
- Les conclusions ;
- Le droit d'être entendu des parties.

Le juge peut changer l'étiquette juridique.

Il ne peut pas inventer le produit dans la boîte.



xiv. Septième porte — Les faits et moyens de preuve nouveaux

1) Le principe pratique

Les parties doivent présenter leurs faits et preuves au stade prévu.

Après le moment de concentration du dossier, les éléments nouveaux ne peuvent être introduits que dans les conditions du CPC.

La version actuelle de l'art. 229 CPC organise notamment l'introduction des faits et moyens de preuve nouveaux selon le stade de la procédure, leur date d'apparition et la diligence de la partie.

2) Deux grandes catégories

Vrais nova

Ce sont des faits ou preuves apparus après le moment déterminant.

Exemple

Une nouvelle incapacité médicale survient après le second échange d'écritures.

Pseudo-nova

Ils existaient déjà, mais n'ont été découverts ou produits que plus tard.

Exemple

Un courriel ancien est retrouvé dans une archive.

Leur admission suppose notamment que la partie ait agi avec la diligence requise.

3) Le piège du tiroir

« La pièce existait depuis le début, mais nous pensions la garder pour l'audience. »

Ce n'est pas un fait nouveau.

C'est un choix procédural potentiellement désastreux.

Réflexe en cas de nouvel élément

Inscrire immédiatement :

- La date de découverte ;
- La date de création ;
- La personne qui l'a découvert ;
- La raison pour laquelle il n'a pas été produit plus tôt ;
- Le fait qu'il établit ;
- Son impact sur les conclusions ;
- L'acte dans lequel il doit être introduit.



xv. Huitième porte — Modifier les conclusions

Une modification de la demande ou des conclusions n'est pas toujours libre.

Il faut notamment examiner :

- Le stade de la procédure ;
- La connexité avec la prétention initiale ;
- La compétence ;
- La procédure applicable ;
- L'accord de la partie adverse ;
- Les conditions prévues par le cpc.

Augmenter un montant, ajouter un poste ou changer de débiteur peut modifier bien davantage qu'une ligne du document.

Exemple

Demande initiale

CHF 20'000. – de perte de gain passée.

Modification envisagée

CHF 80'000. – comprenant perte de gain future, tort moral et aide de tiers.

Questions :

- Les nouveaux postes reposent-ils sur les mêmes faits ?
- Le tribunal reste-t-il compétent ?
- La procédure reste-t-elle la même ?
- Les faits et preuves ont-ils été introduits à temps ?
- Une nouvelle conciliation est-elle nécessaire ?
- La partie adverse peut-elle se défendre correctement ?



xvi. Neuvième porte — Les allégués dans un dossier médical

1) Le mauvais bloc

La patiente n'a pas été correctement prise en charge et les règles de l'art n'ont pas été respectées.

2) La décomposition utile

Indication

L'intervention a été proposée malgré l'absence du critère clinique X.

Information

Le risque Y ne figure ni dans la note de consultation ni dans le formulaire signé.

Acte

Le rapport opératoire décrit le geste Z.

Complication

Le déficit est apparu le lendemain.

Causalité

L'expertise privée attribue le déficit au mécanisme A.

Domage

L'incapacité de travail a entraîné une perte de revenu de CHF 24'000.—.

Le tribunal doit pouvoir suivre la chaîne sans franchir lui-même les trous du raisonnement.

3) La matrice JurisMedX

Conclusion	Condition	Fait allégué	Contestation	Preuve
Paiement de CHF 24'000. —	Domage	Perte de salaire mars–juin	Montant contesté	Salaires et employeur
Paiement de CHF 10'000. —	Tort moral	Séquelles durables	Gravité contestée	Rapports et expertise
Responsabilité	Violation	Geste non conforme	Conformité alléguée	Expertise
Responsabilité	Causalité	Déficit lié au geste	Cause alternative	Expertise
Défaut d'information	Information insuffisante	Risque non communiqué	Information orale alléguée	Formulaire et auditions

4)



xvii. Le test de chaque allégué

Avant de le conserver, demander :

- 1) Est-ce un fait ?
- 2) Est-il pertinent pour une conclusion ?
- 3) Est-il assez précis pour être contesté ?
- 4) Est-il distingué des autres faits ?
- 5) Existe-t-il une preuve ?
- 6) La preuve est-elle indiquée au bon endroit ?
- 7) A-t-il déjà été dit ?
- 8) Est-il introduit à temps ?

xviii. Le test de chaque conclusion

- 1) Le tribunal peut-il la reprendre dans son dispositif ?
- 2) La partie contre laquelle elle est dirigée est-elle identifiable ?
- 3) Le montant ou l'objet est-il déterminé ?
- 4) Les intérêts sont-ils précisés ?
- 5) Les conclusions subsidiaires sont-elles hiérarchisées ?
- 6) Les faits permettent-ils de l'admettre ?
- 7) Les preuves couvrent-elles les conditions essentielles ?
- 8) Le tribunal possède-t-il le pouvoir de prononcer ce résultat ?



XIX. Les douze pièges JurisMedX

Piège n° 1 — La conclusion émotionnelle

« Reconnaître les souffrances subies. »

Le tribunal a besoin d'un effet juridique déterminé.

Piège n° 2 — Le montant tombé du ciel

CHF 100'000. – sont réclamés sans décomposition.

Piège n° 3 — L'allégué dissertation

Un paragraphe contient huit faits et quatre arguments.

Piège n° 4 — La qualification déguisée en fait

« Le médecin a commis une faute grave. »

Il faut exposer le comportement concret.

Piège n° 5 — La pièce encyclopédique

« Preuve : dossier complet. »

Piège n° 6 — La preuve sans allégué

Une pièce importante apparaît uniquement dans le bordereau.

Piège n° 7 — La contestation automatique

« Contesté. »

Sans permettre de comprendre le désaccord.

Piège n° 8 — L'allégué inutilement microscopique

Le dossier raconte la couleur des murs sans lien avec le litige.

Piège n° 9 — Le témoin proposé pour une opinion

« Il dira que la demanderesse mérite une indemnité. »

Piège n° 10 — La surprise procédurale

Une preuve est volontairement conservée jusqu'à la fin.

Piège n° 11 — La conclusion modifiée en douce

Le montant change sans adaptation formelle ni examen de la recevabilité.

Piège n° 12 — “Le juge sait le droit” utilisé comme anesthésiant

Oui, mais il ne sait pas les faits qui n'ont jamais été allégués.



xx. Mini-cas — Les 83 faits et la pièce 27

Mme G. demande CHF 60'000. – après une intervention.

Sa demande contient :

- 83 paragraphes ;
- Une conclusion demandant une « indemnisation adéquate » ;
- 41 appréciations personnelles ;
- 27 pièces ;
- Aucune offre de preuve rattachée aux paragraphes.

Question 1 — Quel est le premier problème ?

La conclusion n'est pas suffisamment déterminée.

Il faut indiquer :

- Le montant ;
- Les intérêts ;
- Le débiteur ;
- Les frais et dépens demandés.

Question 2 — Les 83 paragraphes sont-ils forcément trop nombreux ?

Non.

Leur nombre est secondaire.

Il faut vérifier s'ils sont :

- Factuels ;
- Pertinents ;
- Individualisés ;
- Non répétitifs ;
- Reliés à une preuve.

Question 3 — Que faire des appréciations ?

Les déplacer dans l'argumentation ou les remplacer par les faits concrets qui les fondent.

Appréciation

Le suivi a été catastrophique.

Faits

- Aucun contrôle n'a été organisé pendant dix jours ;
- Deux appels sont restés sans réponse ;
- La consultation prévue a été annulée ;
- L'aggravation a été constatée lors de l'admission suivante.



Question 4 — La pièce 27 peut-elle tout prouver ?

Non.

Il faut indiquer :

- Ce qu'elle contient ;
- Quels passages sont pertinents ;
- Quels faits elle établit ;
- Ce qu'elle ne suffit pas à établir.

Question 5 — Quelle architecture adopter ?**Conclusions**

Résultat précis demandé.

Recevabilité

Compétence, for, parties et conciliation.

Faits

Allégués numérotés.

Preuves

Sous chaque allégué ou dans une présentation clairement reliée.

Droit

Application des règles aux faits.

Dommage

Calcul détaillé.



xxi. Mode terrain — Atelier des conclusions

Conclusion principale

Conclusions subsidiaires

Débiteur

Montant ou objet

Intérêts

Taux :

Point de départ :

Frais et dépens

• Mode terrain — Atelier des allégués

N°	Fait précis	Condition juridique	Preuve	Réponse adverse
1				
2				
3				
4				

Mode terrain — Nettoyage du récit

Pour chaque phrase, cocher :

☐ Fait

☐ Preuve

☐ Argument

☐ Qualification juridique

☐ Conclusion

☐ Appréciation inutile

☐ Répétition

☐ Élément à déplacer

À retenir

Conclusion

Ce que le tribunal doit décider.

Allégué

Le fait précis qui fonde cette décision.

Preuve

Le moyen permettant d'établir ce fait.

Contestation

La réponse précise donnée au fait adverse.

Argument

Le raisonnement tiré des faits et des preuves.

Nova

Les faits ou preuves introduits après le moment ordinaire, dans les conditions légales.



xxii. **Formule JurisMedX**

Demander précisément | Décomposer les faits | Rattacher les preuves | Contester distinctement | Produire à temps

Et surtout :

Le tribunal ne juge pas une impression générale.

Il juge des conclusions fondées sur des faits régulièrement allégués et suffisamment prouvés.